



Divorcer en sécurisant son capital

Fiche pratique publié le **01/07/2020**, vu **801 fois**, Auteur : [Cabinet GC](#)

Lors d'un divorce, les époux ont souvent des biens en communs, des emprunts et un compte-joint. Il faut procéder à la liquidation, c'est-à-dire au partage de ce patrimoine avant le divorce.

Lors d'un **divorce**, les époux ont souvent des **biens en communs**, des **emprunts** et un compte-joint. Il faut procéder à **la liquidation**, c'est-à-dire au partage de ce patrimoine avant le divorce.

C'est une étape importante, notamment en cas de **compte-joint**.

Pour les **opérations de banque**, il existe une présomption d'accord de l'autre pour utiliser les **fonds communs**. Ainsi, le banquier ne va pas vérifier l'accord des deux conjoints concernant des opérations qui peuvent avoir lieu sur le compte.

CLÔTURE DU COMPTE

Pendant **le divorce**, il faut donc clôturer les comptes au plus vite. En effet, l'obtention du divorce n'est pas une condition de fin des **comptes communs**.

DÉSOLIDARISATION POSSIBLE

Il est également possible de demander, sans l'accord de l'autre, à être **désolidarisé du compte**. Les prélèvements et les virements seront annulés et **la signature** des deux sera alors nécessaire pour l'utilisation du compte, renversant la **présomption initiale**.

L'époux le souhaitant peut aussi demander **l'annulation d'une procuration** qu'il aurait fait en faveur de son conjoint sur des comptes lui étant propre.

Il faut bien s'assurer de retirer son argent du **compte commun**, pour le déposer sur un **compte propre**.

ATTENTION AUX DETTES

Des crédits peuvent être souscrit durant **le mariage**.

Que celui-ci soit au nom d'un des époux ou des deux, **la banque** pourra demander le remboursement à l'un ou l'autre. Une **convention de séparation** signée par les époux et prévoyant le **remboursement intégral** par l'un d'eux ne sera pas suffisant. La banque ne sera pas liée par **cette convention**.

De même, lorsque les époux ont un **régime de communauté** ils sont présumés solidaires, en cas de séparation, un époux peut donc se retrouver responsable du **remboursement d'une dette**

que son conjoint aura contracté sans son accord.

Quant aux cartes que le couple peut avoir dans l'une ou l'autre des **enseignes commerciales**, et proposant des crédits à la consommation, il vaut mieux résilier **le contrat** si celui-ci est au nom des deux époux, afin d'éviter de devoir rembourser les dettes de l'autre conjoint après **la séparation**.

Néanmoins, en cas d'**abus du conjoint**, il sera toujours possible de saisir **le juge**.